

# LES CAHIERS DE L' **O**BSERVATOIRE TRANSFRONTALIER DE L'ESS



## Comment les entreprises d'économie sociale et solidaire répartissent-elles leurs bénéfices ?

Nicolas S : « Il existe vraiment des entrepreneurs qui créent des entreprises sans chercher le profit individuel ? » Carla, travailleuse de l'ESS : « Oui et c'est même une spécificité des entreprises d'économie sociale et solidaire ! » En affirmant la non-lucrativité individuelle et la finalité de services aux membres ou à la collectivité plutôt que le profit, les entreprises d'ESS se démarquent des autres entreprises privées. Ce cahier approche la mise en pratique de ces principes. Il analyse les modalités que les entreprises de l'ESS mettent en place pour affecter leurs bénéfices en Belgique francophone et en Nord-Pas de Calais, dans une optique de comparaison transfrontalière.

### SOMMAIRE

- Page 3 :** L'économie sociale et solidaire peut-elle faire des bénéfices ?
- Page 4 :** Comparaison franco-belge
- Page 6 :** Quelques chiffres
- Page 7 :** Modalités de décision
- Page 9 :** Ce qui influence les décisions
- Page 12 :** Schéma décisionnel
- Page 13 :** Liens avec les principes de l'ESS
- Page 15 :** Notes et conclusion

### L'ESS EN QUELQUES CHIFFRES

L'affectation des bénéfices est guidée prioritairement par une gestion prudente pour **73%** des entreprises interrogées et pour **48%** par une logique d'investissement.<sup>1</sup>

Parmi les entreprises interrogées, **27%** ont formalisé une procédure d'affectation des bénéfices et **71%** considèrent faire le lien entre les principes de l'économie sociale et leur stratégie d'affectation des résultats.<sup>1</sup>

En 2009, **66%** des entreprises d'économie sociale wallonnes et bruxelloises ont eu un résultat bénéficiaire.<sup>2</sup>

[www.observatoire-ess.eu](http://www.observatoire-ess.eu)

Ce cahier a été construit dans le cadre du projet D.E.S.I.R., Développement Interrégional de l'Économie Sociale. Son contenu émane de l'**observatoire transfrontalier de l'économie sociale et solidaire** animé par la CRESS Nord-Pas de Calais et ConcertES dont les travaux sont accessibles sur le site : [www.observatoire-ess.eu](http://www.observatoire-ess.eu)

**La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Nord-Pas de Calais :**

La CRESS NPC regroupe les fédérations et organismes régionaux de coopératives, mutuelles, associations et fondations développant une économie au service de la personne. Elle a pour but de représenter, défendre et promouvoir l'économie sociale et solidaire.



6, rue Jean Roisin - 59000 Lille (France) Tél : +33(0)3 20 06 34 09  
cressnpdc@cressnpdc.org  
[www.cressnpdc.org](http://www.cressnpdc.org) (onglet «*observatoire*»)

**ConcertES** est la concertation des organisations représentatives de l'économie sociale en Wallonie et à Bruxelles. Elle a pour but de représenter, défendre et promouvoir l'économie sociale. Dans le cadre du projet D.E.S.I.R., ConcertES a développé un observatoire de l'économie sociale en régions wallonne et bruxelloise.



Place de l'Université, 16 - 1348 LLN (Belgique) +32(0)10 457 450  
contact@observatoire-es.be  
[www.observatoire-es.be](http://www.observatoire-es.be)    [www.concertes.be](http://www.concertes.be)

Le contenu de ce cahier a été rédigé à partir de l'«*Etude sur l'affectation des bénéficiaires dans l'Économie Sociale - Recherche et comparaison transfrontalière en Belgique et en France.*»

**Présentation de l'Étude transfrontalière sur l'affectation des bénéficiaires dans l'économie sociale.**

Menée dans le cadre de D.E.S.I.R., par le Réseau Financement Alternatif, Febecoop et SAW-B, cette étude est disponible sur :  
<http://www.ecosocdoc.be/static/module/bibliographyDocument/document/003/2288.pdf>

**Méthodologie :** En Belgique francophone, les données ont été récoltées via un questionnaire en ligne et par téléphone. 45 organisations de l'économie sociale à Bruxelles et en Wallonie ont répondu (taux de réponse de 4%) :

- ▶ 58% d'associations, 33% de sociétés à finalité sociale ou coopératives agréées et 9% d'autres sociétés commerciales
- ▶ 60%, tous statuts juridiques confondus, sont assujetties à la TVA

Bien que cet échantillon ne soit pas parfaitement représentatif du secteur, il donne un bon aperçu des tendances.

Une fois l'analyse de ces réponses réalisée, 7 personnes-ressources du Nord-Pas de Calais ayant une bonne connaissance des pratiques comptables des entreprises d'ESS de leur région ont été rencontrées en face-à-face.

Editeur responsable : Sébastien Perea

Rédaction : ConcertES (Béatrice Bosschaert, Paul Maréchal), CRESS NPC (Véronique Mangeot), Réseau Financement Alternatif (Annika Cayrol).

Graphisme et mise en page : [www.phenyx43.com](http://www.phenyx43.com)

Photo de la couverture : Fotolia©Adam Radosavljevic

Octobre 2012

# L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE PEUT-ELLE FAIRE DES BÉNÉFICES ?

Lorsque l'économie sociale défend la primauté de la personne et de l'objet social sur le capital, elle ne prétend pas pour autant ne pas faire de bénéfices.

**« Pour faire du social, il faut de l'économique. »**

Que ce soit pour augmenter les fonds propres, assurer une bonne trésorerie, poursuivre le but social de l'entreprise, mieux rémunérer les travailleurs... les entreprises d'économie sociale et solidaire ont besoin de faire des bénéfices. C'est une nécessité pour pérenniser ces entités. Tout l'enjeu est de définir à quoi sont destinés ces bénéfices.

Il est important de dissiper la confusion entre faire des «bénéfices à des fins d'enrichissement personnel» et faire des «bénéfices pour l'organisation.»

Il est également important de distinguer la situation des sociétés commerciales de celle des associations.

Les entreprises de l'économie sociale peuvent, dans une mesure limitée comme on le verra ci-dessous, distribuer des dividendes aux coopérateurs / actionnaires. Alors que le statut d'association sans but lucratif signifie qu'aucun membre ne peut s'attribuer personnellement une partie des avoirs de l'association. Ce qui n'empêche pas les associations de générer des excédents pour assurer la couverture de leurs besoins financiers, actuels et futurs.<sup>3</sup>

## **Crainte d'afficher des bénéfices dans les structures subsidiées.**

Dans les structures subsidiées des deux côtés de la frontière, s'exprime une crainte d'afficher des bénéfices. Elles «*craignent d'afficher une relative bonne santé qui puisse conduire le pouvoir subsidiant à réduire ou supprimer les subventions l'année suivante.*»

Ce phénomène montre le non-sens économique des structures subsidiées qui, théoriquement, ne peuvent pas afficher de bénéfices mais dont les pertes ne sont pas couvertes. En France, certains pouvoirs subsidants ont parfois repris des «*déficits justifiés*» mais cette possibilité est amenée à disparaître.

Cette crainte pose la question délicate du lien entre les subsides publics et les bénéfices.

Dans le monde des coopératives en France, du moins en ce qui concerne les SCIC (sociétés coopératives d'intérêt collectif), la question est résolue : si l'on accorde des intérêts/dividendes aux membres, ceux-ci doivent être calculés sur le résultat, tel qu'il apparaît au bilan, déduit des «*subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations.*»<sup>4</sup> Ainsi, il n'est pas possible de «*distribuer un intérêt/dividende sur des subsides reçus*» par la SCIC.

Tant en Belgique qu'en France, d'aucuns s'interrogent s'il ne serait pas opportun de généraliser cette pratique à l'ensemble des entreprises commerciales soutenues par de l'argent public (aides à l'emploi, subventions, ...) donc aussi aux entreprises de l'économie classique.

Pour les associations sans but lucratif, il est logique qu'une partie du résultat positif issu d'une gestion prudente puisse contribuer à renforcer leurs fonds propres, afin d'assurer leur pérennité. «*Pour assurer les retards de paiement des subsides, puis se donner des moyens d'investissement dans de nouveaux projets et enfin se prémunir pour des années plus difficiles.*»

# COMPARAISON FRANCO-BELGE

## VOCABULAIRE

Premier constat : l'analyse transfrontalière menée sur ce sujet a montré une différence entre la France et la Belgique dans le vocabulaire utilisé.

### BELGIQUE

### FRANCE

#### «Bénéfice» ou «excédent»?

En Belgique francophone, le terme «**bénéfice**» (ou résultat financier positif) est utilisé couramment par les entreprises qu'elles soient d'économie sociale ou non.

En France, les entreprises d'économie sociale et solidaire préfèrent le terme «**excédent**» (ou excédent net de gestion) et laissent le terme «bénéfice» aux entreprises classiques.

#### Les entreprises versent-elles des «dividendes » ou des « intérêts »?

Dans l'économie sociale, certaines coopératives rémunèrent leurs coopérateurs dans des proportions limitées, après avoir réparti les bénéfices pour garantir la pérennité de l'entreprise et assurer le respect de sa finalité sociale.

En Belgique francophone, on parle de «**dividende**» pour qualifier la rémunération des parts souscrites par les membres d'une coopérative par exemple. Ce terme s'applique non seulement dans l'économie sociale mais aussi dans l'économie classique. Les sociétés agréées pour le CNC et les SFS doivent prévoir dans leurs statuts une limitation du dividende qu'elles distribuent.

En France, on parle plutôt d'«**intérêt**» aux parts de coopératives. Les textes juridiques utilisent toutefois le terme « dividende » pour l'« intérêt » attribué aux parts sociales.

#### Et pour la ristourne coopérative, entend-on la même chose ?

La possibilité de «*ristourne coopérative*» existe pour les coopératives des deux pays.

En Belgique francophone, il s'agit d'une redistribution du bénéfice selon un mode de calcul non lié aux parts. Elle peut être liée, par exemple, au volume d'activités des coopérateurs avec la coopérative.

Similairement, la ristourne coopérative est définie en France, comme *la redistribution au prorata des opérations traitées avec chaque associé*.<sup>5</sup>





Crédit : Fotolia © jedi-master

## LÉGISLATIONS

Procédures d'affectation des bénéfices dictées par la législation ou définies par l'entreprise dans ses statuts?

### BELGIQUE

En Belgique, l'affectation des bénéfices n'est pas encadrée par la législation sur les coopératives. Toutes les coopératives ne sont d'ailleurs pas considérées comme faisant partie de l'économie sociale.

Les sociétés coopératives agréées pour le **CNC**<sup>6</sup> défendent les valeurs de l'économie sociale. Le coopérateur n'adhère pas par seul esprit de lucre mais peut apporter son aide à un projet qui dépasse ses seuls intérêts. Le **dividende** versé aux associés pour les parts dans le capital social ne peut **pas dépasser 6% net**. L'excédent d'exploitation, obtenu après déduction des frais généraux, charges, amortissements, réserves et, s'il y a lieu, l'intérêt aux parts du capital social, ne peut être attribué aux associés qu'au pro rata des opérations qu'ils ont traitées avec la société.

La loi sur les **sociétés à finalité sociale**, qui peuvent être de tout type, pas seulement coopératif, prévoit quant à elle, que « *la définition de la politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes de la société* » soit mentionnée dans les statuts de la société.

**Cette politique définie dans les statuts est donc laissée à la discrétion de l'entreprise.** Pour certains, cette formule paraît encore trop contraignante car la modification de cette politique (par exemple : si on désire changer la hiérarchie des priorités) nécessite une révision des statuts.<sup>7</sup>

### FRANCE

La législation française précise exactement comment la **répartition des excédents** doit se faire pour chaque famille de coopératives.

En France, **la législation et les règles comptables sont plus précises, ce qui limite de facto le champ de décision ultérieur.**

Les statuts de la coopérative peuvent en effet ensuite préciser certains aspects, mais c'est la législation qui de prime abord spécifie un bon nombre de règles à suivre concernant la manière d'affecter les excédents.

Ainsi, pour les **SCOP**, la loi prévoit que 15 % des excédents au minimum doivent aller dans une réserve légale, 25 % au minimum pour la ristourne, 33,3% maximum pour les intérêts et un pourcentage à définir dans les statuts pour le fonds de développement.

Pour les **SCIC**, par contre, les ristournes sont interdites et l'intérêt, sans limite de taux, est la seule rémunération possible. Celui-ci, pour rappel, est cependant conditionné à la déduction des subsides publics reçus.

# QUELQUES CHIFFRES

En 2009, 66% de l'ensemble des entreprises d'économie sociale wallonnes et bruxelloises ont eu un résultat bénéficiaire.<sup>2</sup> Cette proportion est similaire à celle observée dans l'économie totale (64%) la même année. Ce même constat est d'ailleurs observé en 2007, 2008 et 2009.

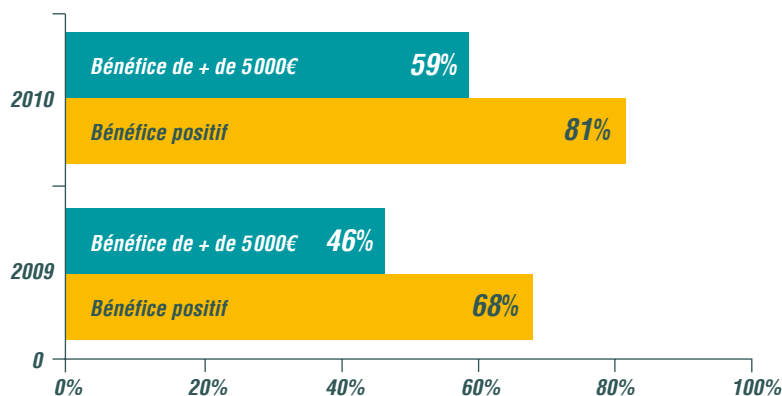
## UN BÉNÉFICE SIGNIFICATIF

Pour l'analyse des données de l'enquête réalisée auprès des entreprises d'économie sociale en Belgique francophone, il a été décidé de considérer comme significatif un bénéfice lorsqu'il est supérieur à 5.000 EUR. En-dessous de cette balise, l'affectation de celui-ci se joue sur des montants trop restreints pour être réellement pertinente.

59% des répondants<sup>8</sup> ont réalisé un bénéfice significatif en 2010 contre 46% en 2009.

Un tiers des entreprises interrogées sont bénéficiaires de façon modeste (moins de 5000€). Ce profil n'est pas réservé aux associations dans notre échantillon, il se retrouve dans les mêmes proportions parmi les sociétés commerciales.

Part des entreprises ayant réalisé un bénéfice en 2009 et 2010. Source : cf. note <sup>1</sup> et note <sup>8</sup>.



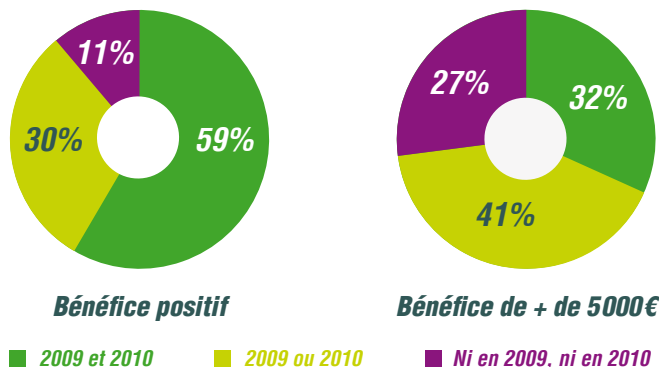
## PLUSIEURS ANNÉES BÉNÉFICIAIRES ?

Parmi les répondants à l'enquête, la grande majorité (89 %) ont expérimenté au moins une année bénéficiaire en 2009 ou 2010 ; et 73% au moins une année avec un bénéfice significatif (plus de 5000€).

59% des répondants ont réalisé un résultat positif les deux années.

Il n'y a pas de différence significative entre les associations et les sociétés dans les proportions d'entreprises bénéficiaires parmi les répondants.

Les entreprises sont-elles bénéficiaires plusieurs années de suite? Source : cf. note <sup>1</sup> et note <sup>8</sup>.



# MODALITÉS DE DÉCISION

## FORMALISATION DES PROCÉDURES

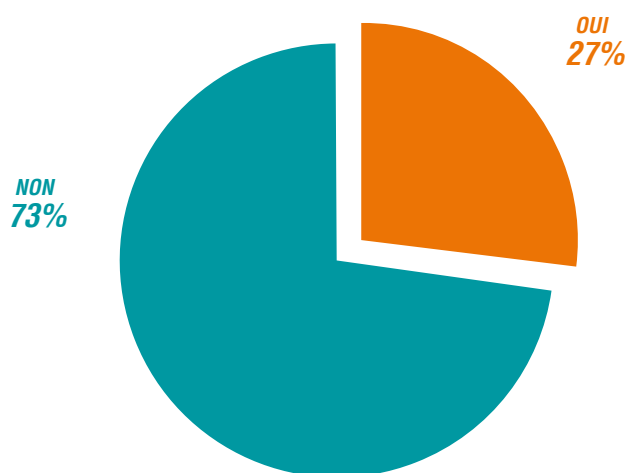
Un quart des organisations interrogées en Belgique francophone (27%) affirment avoir une procédure ou des lignes directrices concernant les décisions d'affectation de leurs résultats financiers.

Les autres semblent plutôt fonctionner de manière ponctuelle, prenant des décisions ad hoc en fin d'année comptable.

La formalisation intervient surtout quand la question de l'affectation des bénéfices se pose concrètement. Toutes les réponses positives proviennent d'organisations ayant eu au moins une année bénéficiaire (en 2009 ou 2010).

**Avez-vous une procédure, des lignes directrices (écrites) pour décider l'affectation des résultats?**

Source : cf. note 1.



Dans notre échantillon, les coopératives à finalité sociale ont davantage formalisé ces procédures (40%) que les asbl (23%). La loi sur les premières impose qu'une politique en la matière soit définie statutairement, cela explique le différentiel. Cependant, on peut s'étonner que la majorité de ces coopératives (60%) considèrent ne pas avoir de lignes directrices alors qu'elles doivent en stipuler au moins dans leurs statuts. Pour les associations aussi, il serait intéressant d'y réfléchir dans le cadre d'une optimisation de leur empreinte sociale.

Enfin, parmi les sociétés commerciales d'économie sociale interrogées, dont le statut juridique n'est pas contraignant par rapport à l'affectation des résultats, aucune n'a estimé devoir se doter de lignes directrices écrites en la matière.

En Nord-Pas de Calais, **les associations** n'ont, pour la grande majorité, pas de document écrit décrivant les modalités d'affectation des résultats. Il y a quelques exceptions cependant. Par exemple lorsqu'il y a des accords d'intéressement pour les salariés<sup>9</sup> ou lorsque le «*plan stratégique de l'association*» évoque la modalité d'affectation des résultats financiers.

**Les coopératives** en France sont dans une toute autre situation, car l'affectation des résultats découle du statut juridique de la coopérative. Le système de redistribution des bénéfices aux membres des coopératives est précisé dans les statuts juridiques types des diverses formes de coopératives, et également dans les statuts mêmes de chaque coopérative.

La réglementation sur les mutuelles en France oriente en partie la manière dont sont affectés les excédents : «*La mutuelle peut décider d'avoir des fonds propres au-delà des normes réglementaires pour répondre aux besoins mais aussi pour être innovante.*»



Crédit : Fotolia © endostock

Dans leurs statuts, les mutuelles françaises évoquent parfois les «réserves impartageables».<sup>10</sup> Ces réserves constituent une source de financement importante de la mutuelle et lui permettent d'être plus pérenne. Il peut aussi exister des principes régissant la procédure à suivre dans la charte de la mutuelle. «Nous avons une charte de fonctionnement révisée et approuvée dans un congrès d'associés, de manière solennelle. Elle reprend le projet mutualiste et les grandes orientations. Par exemple, quels types de services offrir ? Ceci peut influencer la manière dont on affecte les excédents.»

**Des deux côtés de la frontière, bien que certains responsables d'organisations réfléchissent de manière concrète quant à l'affectation des résultats financiers, on peut encore observer la plupart du temps un certain déficit de réflexion prospective et proactive. En France, les coopératives et les mutuelles sont les plus encadrées sur le sujet, soit par la législation, soit en interne par leurs statuts ou leurs chartes.**

## **QUELQUES EXEMPLES DE LIGNES DIRECTRICES CITÉES PAR LES ENTREPRISES INTERROGÉES :**

- «Au moins 5% à la réserve légale, 20% pour un fonds de réserve extraordinaire et le surplus au but social poursuivi.»
- «Fonds affectés en réserve pour passif social calculé sur un pourcentage de la masse salariale, et fonds affectés pour l'équipement et le développement.»
- «5% à la réserve légale, dividende suivant l'indice santé limité à un taux entre 1.5 et 2.5%, solde mis en résultats reportés.»
- «Environ 1/3 en réserves, 1/3 pour investissements, 1/3 primes exceptionnelles pour l'ensemble du personnel.»
- «D'abord on fait un 'report à nouveau' et on met en réserves selon des normes légales. Ensuite viennent les décisions tarifaires : c'est la marge de manœuvre. Il est possible de faire une ristourne, quand on est bénéficiaire, ou un rappel, quand on est déficitaire, aux sociétaires.<sup>11</sup> Mais en général, on préfère jouer sur la cotisation annuelle car c'est plus facile à expliquer que la ristourne et le rappel au grand public. S'il y a de grands excédents, il arrive que nous décidions de rendre tout de suite aux sociétaires, mais cela ne se fait qu'exceptionnellement.»



# CE QUI INFLUENCE LES DÉCISIONS

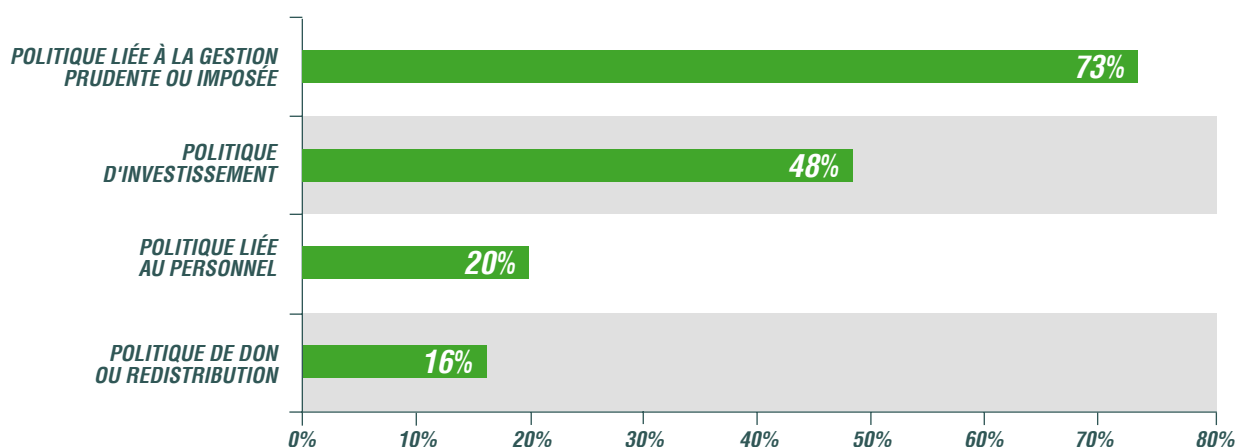
Qu'elles aient ou non une procédure formalisée, les orientations choisies par les entreprises dans l'affectation de leurs résultats sont influencés par différents éléments.

Les politiques des entreprises en la matière peuvent être liées à :

- ▶ une **gestion prudente** ou imposée (par le pouvoir subsidiant par exemple),
- ▶ à la volonté d'**investir** dans du matériel ou des bâtiments,
- ▶ au **personnel**,
- ▶ ou encore être **orientées vers l'extérieur** de l'entreprise via la redistribution aux membres, coopérateurs ou actionnaires voire via des dons ou du mécénat.

La grande majorité des répondants (73%) ne va pas prendre de risques inconsidérés. Une gestion prudente, parfois imposée par la législation ou les pouvoirs subsidiaires, permet de pérenniser l'activité.

Type de politique(s) développée(s) par les entreprises dans l'affectation de leurs résultats. Source : cf. note <sup>1</sup>.



Dans notre échantillon, seulement 16% des entreprises sont dans une logique orientée vers l'extérieur (redistribution ou don). Ce sont principalement des coopératives à finalité sociale. Une entreprise sur cinq tient compte des travailleurs dans ses choix en mettant l'accent sur des dépenses ou des mises en réserve liées au personnel. Les associations sont davantage dans cette logique-là.

La plupart du temps, les décisions des entreprises sont influencées par une combinaison de facteurs. Aucune entreprise ne cite simultanément une politique liée au personnel et une politique de redistribution.

Les organisations dont la viabilité dépend d'un tiers (pouvoirs publics par exemple) ont tendance à se prémunir contre l'insécurité, à faire des réserves. Les associations sont davantage dans cette logique. Les marges dégagées servent notamment à couvrir des dépenses non éligibles de ces organisations.

Les coopératives à finalité sociale adoptent davantage des logiques d'investissement. Parmi celles-ci, le secteur d'activité est vraisemblablement un élément explicatif. Dans notre échantillon, les coopératives s'orientant vers une politique d'investissement sont des entreprises de jardinage, de conditionnement et de nettoyage, qui sont des secteurs nécessitant un renouvellement de matériel important.

En Nord-Pas de Calais, les éléments pouvant influencer la manière dont les excédents sont affectés diffèrent également selon l'entité juridique, comme l'expliquent les «personnes-ressources» interrogées lors de l'étude.

### **Pour les associations, les principaux éléments cités sont :**

#### ► **la mise en réserve pour augmenter les fonds propres :**

«Les entreprises de l'économie sociale ont su résister à la crise. Elles ont puisé dans leurs fonds propres.» De devoir boucler leur financement sur base de différentes sources rend les gestionnaires prudents. La mise en réserve permet de pallier les incertitudes liées à l'obtention de financements.

#### ► **la politique salariale ou la gestion du personnel :**

«La politique salariale est un grand élément d'influence : les gens qui travaillent dans notre association ont souvent BAC+5 et nos salaires sont bas comparés, par exemple, à ceux des banques classiques (qui cherchent le même type de profil). Donc les bénéficiaires sont redistribués aux salariés selon des accords d'intéressement en assurant une trésorerie minimum (5,5 mois de dépenses en fonds propres).»

«Pour pouvoir payer une prime à un salarié partant après un CDD» ;  
«Pour la formation du personnel» ; «Pour assurer un départ en retraite.»

#### ► **les investissements futurs en services ou produits :**

«Pour être sûrs de pouvoir rester innovants sur les produits proposés.»

«Si on ne trouve pas de financement pour une innovation, on pourrait envisager de prendre sur nos fonds propres.»

#### ► **et d'autres éléments :**

Sont également cités le don ou le prêt à d'autres associations en difficulté (dans un même groupement d'associations) et l'épargne.

### **Dans les coopératives de droit français, trois éléments principaux influencent la politique de redistribution :**

#### ► **la contrainte légale et les règles internes de l'entité :**

«Le législateur n'autorise pas toutes les affectations.»

«L'affectation des résultats dépend de ce qui est prévu dans les statuts de l'entité.»

#### ► **l'intérêt des membres pour les possibilités de rémunération :**

«Les demandes de l'assemblée générale:les membres souhaitent-t-ils ou non être rémunérés?»

«L'enjeu est calculé : si la coopérative ne distribue rien, elle paraît peu séduisante aux investisseurs mais elle devrait alors être plus pérenne.»

«Cela dépend de l'intéressement des salariés [coopérateurs] à la ristourne.»

#### ► **l'attitude du leader :**

«Les décideurs sont-ils fourmis ou cigales?»

«Accorder un intérêt sur les parts sociales, cette option est vue par certains comme diabolique et contraire à l'esprit coopératif. D'autres trouvent cela correct, cela permet une petite rétribution et de pouvoir se comparer aux livrets d'épargne.»

«C'est un calcul sur l'avenir : les bénéfices sont souvent mis en réserves.»



Crédit : Fotolia © olly

### **Concernant les mutuelles françaises, les éléments qui influencent la manière dont sont affectés les bénéfices sont principalement :**

- ▶ la tarification des cotisations
- ▶ les dettes de l'entité
- ▶ la réglementation
- ▶ les placements et les facteurs externes

En effet, vu le côté assurance de la mutualité, ce sont également des **événements externes** qui influencent les décisions d'affectation. Ainsi, un répondant explique : *«l'assurance-habitation a pris un coup suite à la tempête de 1999 et dans l'autre sens, une grande campagne de prévention routière a permis de faire baisser le nombre des accidents.»*

Dans le premier cas, les excédents ont pu être apportés en renfort pour rembourser les multiples sinistres alors que, dans le deuxième cas, ils peuvent être rendus aux membres via une ristourne ou une diminution des cotisations.

*Des deux côtés de la frontière, la gestion des organisations d'économie sociale et solidaire incluant leur manière d'affecter les bénéfices, est clairement orientée vers leur objet social.*

*Parmi les éléments qui peuvent influencer la manière dont les résultats financiers sont affectés, deux d'entre eux sont fréquemment cités et communs aux répondants français et belges : les mises en réserves, prévues par la loi ou constituées d'initiative, et les investissements matériels ou immobiliers.*

## SCHÉMA DÉCISIONNEL

Des deux côtés de la frontière, que les organisations aient des lignes directrices pré-établies ou non concernant leur manière d'affecter les résultats financiers, le schéma classique de décision prévaut :



Quant à savoir où se situe effectivement le noyau décisionnel, tous les cas de figures existent. Il est parfois dans une des trois instances de façon très identifiée, parfois dans une combinaison de celles-ci, voire plus rarement dans les trois.

Le rôle de la direction est très souvent prépondérant car, même si elle n'a pas le pouvoir décisionnel final, elle est souvent à l'origine des propositions d'affectation.

### « CE N'EST PAS UN SUJET QUI FAIT VIBRER. »

Dans certaines organisations, le sujet n'est pas perçu comme fondamental.

*«Selon mon expérience, il y a deux cas de figure. Dans le premier cas, les membres du CA sont les mêmes ou presque que ceux de l'AG donc le périmètre décisionnel est similaire entre les deux organes. Dans le deuxième cas, les membres de l'AG voient l'affectation des résultats comme un non-sujet.»*

Une autre répondante met en avant le poids des gestionnaires dans la motivation des administrateurs-bénévoles des associations.

Les répondants ajoutent quelques fois au schéma de base d'autres acteurs influant étant donné leur expertise en la matière. Sont cités ainsi le réviseur, le comptable ou le directeur financier. Le trésorier qui siège au sein du CA est également cité.

*«La personne en charge de la comptabilité et les directeurs(trices) travaillent en étroite collaboration avec le trésorier ou le président de l'association pour élaborer la proposition qui sera faite au CA puis à l'AG.»*

*«Les résolutions à discuter au CA sont préparées par des cadres-supérieurs. Du fait de leurs fortes compétences, ils influencent les administrateurs.»*

L'affectation des résultats reste un sujet qui nécessite une montée en compétence des bénévoles.

***Une des similitudes entre l'économie sociale en Belgique et en France est le schéma de prise de décision concernant l'affectation des bénéfices. La direction propose des affectations, le conseil d'administration les valide et ensuite l'assemblée générale les décide.***





Crédit : Fotolia © pressmaster

## **LIENS AVEC LES PRINCIPES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

Les principes qui sous-tendent l'action de l'économie sociale et solidaire ne sont pas formulés de la même manière des deux côtés de la frontière même si l'esprit est le même.

**La charte européenne de l'économie sociale<sup>12</sup> identifie les spécificités des organismes de l'économie sociale à partir des principes suivants :**

- **« la primauté de la personne et de l'objet social sur le capital**
- **l'adhésion volontaire et ouverte**
- **le contrôle démocratique par les membres**
- **la conjonction des intérêts des membres usagers et de l'intérêt général**
- **la défense et la mise en œuvre des principes de solidarité et de responsabilité**
- **l'autonomie de gestion et l'indépendance par rapport aux pouvoirs publics**
- **l'essentiel des excédents est destiné à la poursuite d'objectifs de développement durable, de l'intérêt des services aux membres et de l'intérêt général. »**

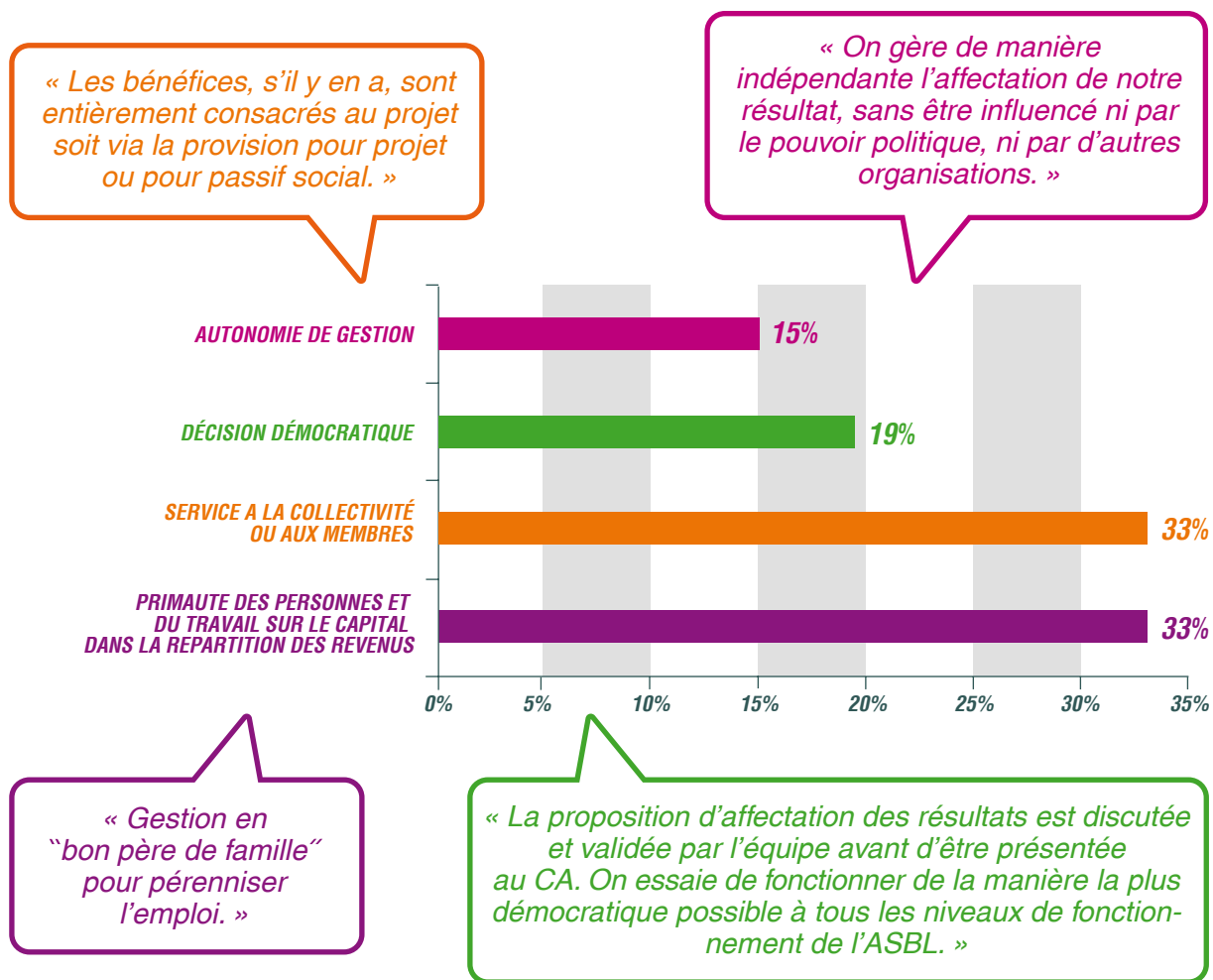
**71%** des répondants belges ont affirmé l'existence d'un lien entre l'économie sociale et les modalités d'affectation des bénéfices.

Lorsqu'ils ne mettent pas en évidence ce lien, ils déclarent la plupart du temps que le lien avec les principes de l'économie sociale se fait ailleurs que dans l'affectation des résultats financiers.

**Faites-vous un lien entre les principes de l'économie sociale et votre stratégie d'affectation des résultats en ce compris les mises en réserves et les constitutions de provisions ?** *Source : cf. note 1.*



En Belgique francophone, les principes de l'économie sociale les plus cités<sup>13</sup> par les répondants sont ex-æquo la «**primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus**» et le «**service à la collectivité ou aux membres.**»



En Nord-Pas de Calais, toutes les personnes-ressources interrogées ont également confirmé le lien entre les principes et la répartition des excédents.

Parmi les principes, **elles citent le plus fréquemment le principe de la non-appropriation personnelle des bénéfices, puis le renforcement de l'activité d'utilité sociale ou collective et la primauté des personnes et du travail sur le capital** dans la répartition des revenus.

«Le lien est évident : l'affectation est fidèle au principe de non-lucrativité et est réinsérée dans l'activité (dépense) ou sert à consolider l'activité en place (mise en réserve).»

«Il y a la possibilité de faire un système de participation aux résultats certaines années bénéficiaires. C'est une redistribution aux travailleurs.»

«Le lien majeur est le réinvestissement dans le projet associatif (formations, développement) et la non-lucrativité de l'usage des bénéfices.»

«Les coopératives ont des rémunérations mais pas de dividendes, pas d'OPA (offre publique d'achat), pas de délocalisation. Elles sont plus équitables, c'est le fondement de l'économie sociale.»

«Les mutuelles n'ont pas vocation à faire des bénéfices mais de répondre à des besoins recensés et à l'objet social défini par leur projet mutualiste. L'objectif principal est de réinvestir dans l'activité au service de ses membres.»

**Les acteurs des deux côtés de la frontière voient un lien incontestable entre faire partie de l'économie sociale et la façon d'affecter les bénéfices.**

# NOTES

- <sup>1</sup> Chiffres issus de l'Etude sur l'affectation des bénéfiques dans l'économie sociale - Recherche et comparaison transfrontalière en Belgique et en France ; Echantillon : 45 organisations de l'économie sociale à Bruxelles et en Wallonie (voir encadré page 2).
- <sup>2</sup> Chiffres de l'exercice 2009 fournis par l'Observatoire de l'économie sociale basés sur le code 9904 des comptes annuels déposés à la Banque Nationale de Belgique. Les obligations en matière de dépôt des comptes annuels sont différentes des deux côtés de la frontière. Ainsi, en Belgique, la quasi-totalité des entreprises ainsi que les grandes asbl doivent déposer leurs comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique et ils sont ensuite consultables en libre accès par tout citoyen. Une telle obligation n'existe pas en France.
- <sup>3</sup> En Belgique, en principe, une asbl (association sans but lucratif) est une association « qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel » ; « L'association sans but lucratif est celle qui, poursuivant un but désintéressé, exerce une ou plusieurs activités principales non lucratives et ne cherche pas à procurer un bénéfice patrimonial pour elle ou ses membres. Elle peut se livrer à des activités lucratives à condition que celles-ci soient accessoires à une activité principale non lucrative et que les bénéfiques qui en résultent soient entièrement affectés à la réalisation du but désintéressé de l'association ». (art. 3 du projet de loi du 2/12/1998 déposé à la Chambre des représentants - Document parlementaire 1854/1 - 98/99 - 5e session de la 49e législature, pp. 75-76).  
En France, voir le site de la CRESS NPC : <http://www.entrepreneur-social-npdc.org/spip.php?rubrique3>
- <sup>4</sup> LE VEY Pierre, Sociétés coopératives d'intérêt public, fascicule 170-90, (Chapitre VII. - Statut fiscal et répartition des résultats), JurisClasseur Sociétés, 2009
- <sup>5</sup> Définition « ristourne coopérative », Rémi Laurent, GNC, Alternatives Economiques Poche n° 022 - janvier 2006
- <sup>6</sup> Sources : [http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie\\_entreprise/Creer/structurer\\_projet/formes\\_societes/Societes\\_cooperatives/Agrement\\_societes\\_cooperatives/Conditions\\_agrement\\_societes\\_cooperatives/](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/structurer_projet/formes_societes/Societes_cooperatives/Agrement_societes_cooperatives/Conditions_agrement_societes_cooperatives/) et [http://www.ces.ulg.ac.be/fr\\_FR/services/cles/notes-de-synthese/societe-cooperative-en-droit-belge/criteres-d-agregation-pour-le-cnc](http://www.ces.ulg.ac.be/fr_FR/services/cles/notes-de-synthese/societe-cooperative-en-droit-belge/criteres-d-agregation-pour-le-cnc)
- <sup>7</sup> <http://www.economiesociale.be/outils/doctrav/SFSynthese.pdf>
- <sup>8</sup> Les données chiffrées étaient lacunaires pour 8 entreprises sur les 45 répondants. L'échantillon pour cette partie est de 37 entreprises (21 asbl, 13 coopératives et 3 sociétés)
- <sup>9</sup> Différence notable entre les pratiques du monde associatif belge et français. En France il est possible d'affecter des bénéfiques pour augmenter les rémunérations des travailleurs. Cette pratique est peu présente en Belgique. En France, ces accords d'intéressement des travailleurs dépendent d'une série de conditions, telles que principalement des objectifs individuels ou de groupe à atteindre et une affectation première aux fonds de roulement. En Belgique, tant pour les entreprises que pour les associations, il s'agit de l'application d'une convention collective qui permet la distribution d'un bonus en fonction de l'atteinte d'objectifs définis par groupes de travailleurs.
- <sup>10</sup> En France, les réserves impartageables sont les fonds issus des bénéfiques affectés durablement à l'entreprise elle-même pour assurer son développement ou renforcer sa trésorerie. Dans les entreprises de l'économie sociale, les réserves sont impartageables : elles ne peuvent ni venir augmenter le capital social ni être redistribuées. Définition tirée du site CRES Ile-de-France : <http://www.economie-sociale.coop/index-economie-sociale/reserves-impartageables.htm>
- <sup>11</sup> Un sociétaire est un souscripteur d'un contrat d'assurance qui a été proposé par un assureur mutualiste;
- <sup>12</sup> Charte européenne de l'économie sociale: <http://www.socialeconomy.eu.org/spip.php?article262>
- <sup>13</sup> Parmi les quatre principes repris dans la définition du Conseil Wallon de l'Économie Sociale de 1990

## CONCLUSION

Des deux côtés de la frontière, au-delà d'une gestion professionnelle et prudente, l'affectation des bénéficiaires dans l'économie sociale et solidaire a des spécificités propres. Autant la législation que les attitudes des acteurs confortent cette idée. D'une part, les cadres légaux prévoient des limitations en termes de redistribution des bénéficiaires. D'autre part, ces derniers servent prioritairement l'objet social d'intérêt collectif.

De très nombreux adhérents d'associations, coopérateurs et sociétaires se mobilisent sur cette question en prenant part aux instances de décision (conseil d'administration ; assemblée générale). Bien que souvent appuyés par une personne qualifiée, la formation des acteurs de l'ESS en la matière devient incontournable. L'affectation démocratique des résultats servant le but social des entités est un des éléments majeurs qui caractérise l'économie sociale et solidaire.

## PROCHAIN CAHIER THÉMATIQUE DE L'OBSERVATOIRE TRANSFRONTALIER DE L'ESS :

- > Enjeux et perspectives de l'économie sociale dans les services de proximité

### DÉJÀ PARUS :

- > Cahier 1 : Les Services à la personne / Service de proximité - Août 2009
- > Cahier 2 : Entreprises d'insertion françaises et EI wallonnes - Mai 2010
- > Cahier 3 : Promouvoir l'emploi des personnes handicapées - Janvier 2011
- > Cahier 4 : Les travailleurs participent-ils à la gestion des entreprises? - Mars 2012
- > Cahier 5 : Economie Sociale et Solidaire : Quels emplois et quels besoins de formation? - Juin 2012



### PLUS D'INFO SUR :

Le Projet D.E.S.I.R. : [www.observatoire-ess.eu](http://www.observatoire-ess.eu)

La Chambre Régionale de l'économie sociale et solidaire Nord-Pas de Calais :  
[www.cressnpdc.org](http://www.cressnpdc.org) (onglet «observatoire»)

ConcertES et son observatoire : [www.concertes.be](http://www.concertes.be) et [www.observatoire-es.be](http://www.observatoire-es.be)

